

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

# S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**



Mère louant la déesse Justice matrimoniale  
Jardin des Tuileries



Père sortant du tribunal matrimonial  
Jardin des Tuileries

Photos: M. THIZON - SOS PAPA

*Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.*

## SOMMAIRE

**Edito : Faire taire les pères - p. 3**

**La réforme tuée dans l'oeuf - p. 4**

**Résidence alternée contre l'avis des mères - p. 5**

**AUTORITE PARENTALE : Supercherie à la française - p. 6**

**Pétition nationale pour une vraie résidence alternée - p. 9**

**Expert ou Juge, qui a le pouvoir ? - p. 11**

**Accusations mensongères enfin sanctionnées - p. 12**

**Le Front réactionnaire anti-père se mobilise - p.14**



### SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA  
(Association loi de 1901)  
34, rue du Président Wilson  
B.P. 49  
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99  
FAX (33) 01 30 15 07 43

[www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)

**Directeur de publication**  
Michel Thizon

**Secrétaires de rédaction**  
Jackie Rocca, Odile Filippi

#### Ont collaboré à ce numéro

Maître Franck Méjean,  
Maître Jean-Pierre CUNY,  
Maître Dominique CHARLES,  
Maître Charles PIK,  
Reynald ESTEVENY, Pascal BILLAUD,  
Yasser ABOUZEID

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

**Maquette** : Thizon Consultants

**Imprimé par** : MERCURE, Nanterre

**Dépôt légal** : 3ème trimestre 2001  
ISSN 1157 - 0040

**Commission paritaire** n° 76 312 AS

## Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY  
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS	Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER	Sociologue
Pierre CORET	Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY	Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI	Psychanalyste
Franck MÉJEAN	Avocat à la Cour de Perpignan
Aldo NAOURI	Médecin pédiatre
Gérard NEYRAND	Sociologue
Christiane OLIVIER	Psychanalyste
Pascaline St-ARROMAN-PETROFF	Avocat à la Cour de Paris
Claude SARRAUTE	Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK	Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT	Sociologue, fondatrice du planning familial

## PERMANENCE TELEPHONIQUE du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h  
**01 39 76 19 99** lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

## REUNIONS

### LE PECQ (78)

#### siège national

Tous les mardis à 19 h et  
tous les samedis à 10 h  
34, rue du président Wilson  
près du stade (après la pharmacie)  
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

### Fontainebleau - Avon

Tous les jeudis à partir de 18 h  
Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean  
à AVON

### PARIS

Tous les lundis et jeudis à 19 h  
Accès : 21 rue des Grands Champs  
PARIS 20° (Galerie commerciale)  
Métros : Buzenval et aussi Avron, Nation

**Province** : Les délégations sur [www.sospapa.net](http://www.sospapa.net) ou par téléphone au Siège

### SUR PLACE

Écoute,  
Stratégie individuelle,  
Conseils personnalisés,  
Consultations juridiques par  
avocats bénévoles experts  
agréés SOS PAPA  
pour les adhérents du  
« Club SOS PAPA »

(adhésions sur place)

## DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom ..... Prénom ..... Profession .....  
Adresse ..... Situation familiale .....  
Tél. .... Nb d'enfants .....

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veuillez me faire parvenir l'année complète .....  (120 F l'année)



Michel Thizon, Fondateur

## FAIRE TAIRE LES PÈRES

Les nouvelles lois en cours de vote à l'Assemblée nationale et bientôt au Sénat seront-elles à même d'établir enfin une égalité parentale bien réelle dans les familles disloquées ?

On peut légitimement en douter à la lumière des mentalités judiciaires, des pratiques constatées depuis vingt ans dans ce domaine et d'une rédaction de nouveaux textes qui apparaît bien timorée et limitative.

Les nouvelles dispositions ne sont en fait que la reconnaissance et la concrétisation des modestes évolutions que nous avons réussi à

imposer dans les tribunaux, depuis dix ans, par notre action et celle de nos milliers d'adhérents qui ont suivi nos recommandations.

Les nouvelles lois intègrent tout juste quatre ou cinq de nos propositions sur trente.

Si nos analyses exigeaient une trentaine de dispositions nouvelles pour assurer la parité parentale, ce n'est pas avec si peu de mesures, dont certaines sont marginales, que les familles vont y trouver leur compte et que les conflits du divorce et de la séparation vont s'estomper de façon significative. Les conséquences destructrices pour la société ne diminueront guère.

Tout au plus, les situations qui n'étaient pas trop sévères trouveront un cadre un peu plus favorable mais les conflits lourds et les effets pervers qui détruisent "en douceur" les relations enfants/parents séparés persisteront.

La motivation politique réelle de ces lois repose sur les condamnations de la France par le Comité International des Droits de l'Enfant pour discrimination à l'égard des enfants naturels, sur l'inquiétude due à la montée irrésistible de la délinquance du fait de l'éradication du père dans les familles déjà fragiles et... la nécessité de faire taire les pères, principalement ceux de SOS PAPA, qui

commencent à devenir bien gênants par leurs revendications incontestablement justifiées qui réussissent à percer dans l'opinion.

Car la politique familiale française reste coincée entre une opposition de droite incurablement archaïque et socialement aveugle et une majorité de gauche délibérément "féminaliste".

Faire taire les pères, c'est pouvoir leur lancer très hypocritement : "vous avez maintenant tous les droits et donc plus rien à dire", mais en leur "lâchant" juste ce qui n'a pas d'incidence profonde sur le pouvoir des mères, des femmes. Car, de fait, celles-ci restent détentrices de la clé essentielle : Le père de leur enfant restera père tant qu'elles le voudront bien mais la Justice matrimoniale, dans sa majorité, prendra position comme toujours en leur faveur lorsqu'elle y seront opposées.

Nous devons donc continuer à développer nos capacités de revendication, en renforçant nos structures, en devenant plus nombreux, en nous séparant éventuellement des éléments n'ayant pas le sens de la générosité collective, de ceux qui ne sont pas désintéressés, des nombrilistes, des mous, ou de ceux qui sont incapables de comprendre la stratégie de survie de l'espèce paternelle.

### SOS PAPA

Le Pecq le 14 août 2001

Madame Ségolène ROYAL

Ministère des Familles et de l'Enfance  
16, rue Brancion - 75015 PARIS

Madame La Ministre,

Vous avez préconisé et introduit dans la Loi une disposition positive et progressiste sur la résidence alternée des enfants lors d'une séparation parentale.

Mais le texte de la loi est seulement incitatif et sera donc de peu d'effet sans une disposition plus directive.

En effet, des magistrats, niant l'esprit de la loi et la volonté du législateur, prétendent que « la garde alternée est un système lourd à gérer sur le plan matériel pour les enfants concernés, qui nécessite de la part des parents communication, entente et respect mutuels; » (V. copie arrêt Cour d'appel de Rouen ci-jointe.)

Il est clair que les soi-disant mésententes seront entretenues par le parent qui peut espérer la garde totale. La magistrature elle-même incite à ce comportement.

Il en fut de même en 1987 pour l'exercice en commun de l'autorité parentale qui a nécessité la loi de 1993, plus contraignante pour les magistrats qui refusaient ce principe.

Notre proposition de rédaction de la loi est susceptible, elle, d'apporter une amélioration réelle aux situations dramatiques du divorce et à leurs conséquences :

**« la résidence alternée sera décidée chaque fois que les conditions éducatives et matérielles requises sont établies. En cas d'éloignement obligé des domiciles des parents, des alternances sur de longues durées seront programmées. »**

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Michel THIZON, Président

### SOS PAPA visionnaire ?

C'est ce qu'on est en droit de penser en relisant le tract électoral des élections législatives de 1997 (SOS PAPA avait 6 candidats sur Paris)



#### 2.000.000 d'enfants sont séparés de leur père

Après un divorce ou une séparation, les enfants sont souvent empêchés de voir et d'aimer leur père. Une Justice discriminatoire détruit ce qui reste des liens familiaux et affectifs paternels.

- Imaginez-vous la souffrance de ces enfants et de ces pères ?
- Avez-vous conscience des conséquences pour la société de l'absence de pères, et de repères, pour tous ces enfants ?

• Ce sont ces mêmes enfants qui expriment leurs perturbations de ne plus avoir de père : par l'échec scolaire, par le déséquilibre psychologique et affectif, par la drogue, par la délinquance ou même par le suicide.

• Supporterez-vous longtemps encore que la France soit un pays d'apartheid social, de discrimination et de viol des Droits de l'Enfant et des Droits de l'Homme ?

**Soutenez SOS PAPA pour garantir aux enfants :**

- Un avenir meilleur
- Le respect de leurs liens familiaux et affectifs
- Leur droit à conserver leurs deux parents, même séparés

## Résidence alternée

# LA RÉFORME TUÉE DANS L'ŒUF

Par maître Jean-Pierre CUNY, avocat au Barreau de Versailles

La Cour d'Appel de ROUEN, dont la position avait pu paraître proche de l'esprit du rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ, au travers d'une décision relativement ancienne reconnaissant le principe de la résidence alternée, semble avoir désormais une attitude beaucoup plus en retrait puisque, dans un récent arrêt du 21 juin 2001, elle adopte une position franchement réactionnaire.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un père qui demandait, en première instance, l'élargissement de son droit de visite et d'hébergement, en raison de son rapprochement volontaire de la résidence des enfants, fixée, à titre principal, chez la mère,

Une première décision avait été prise par la Cour d'Appel d'Amiens, refusant au père un droit de visite et d'hébergement en milieu de semaine et refusant le retour des enfants à l'issue de chaque week-end le lundi matin, au motif que la résidence des deux parents était très éloignée ce qui était effectivement le cas, puisque la mère résidait dans l'EURE, tandis que le père résidait à COMPIEGNE dans l'OISE.

Le père qui exerce la profession de directeur d'usine a donc fait l'effort important pour lui, de trouver un poste dans une nouvelle société et de transférer sa résidence dans l'EURE, à proximité de celle de ses enfants.

Ayant alors saisi le Juge aux Affaires Familiales d'EVREUX d'une demande d'élargissement du droit de visite et d'hébergement, il en a été débouté, le Juge ayant pris prétexte de l'existence d'un conflit entre les deux parents.

Devant la Cour d'Appel, le père a demandé, à titre principal, l'organisation d'une résidence alternée et, à titre subsidiaire, un élargissement de façon à ce qu'il puisse voir ses enfants tous les mardis soir jusqu'au jeudi matin et également un week-end sur deux jusqu'au lundi matin.

Il a produit également, aux débats, des lettres que lui avaient adressées ses enfants (9, 12 et 14 ans) exprimant le souhait de passer plus de temps avec leur père.

C'est une véritable sanction qui lui fut infligée par la Cour d'Appel en le déboutant de



toutes ses demandes et en le condamnant à verser, à la mère, une somme de 10.000 F au titre des frais de procédure, au motif que celle-ci avait dû faire face aux demandes multiples présentées par le père.

Mais bien plus, c'est dans les motivations de la Cour d'Appel de ROUEN que l'on trouve matière à s'inquiéter quant à l'application des futures dispositions. En effet, la Cour exprime très clairement ses réserves, voire une certaine forme d'hostilité au principe même de la garde alternée qu'elle décrit *comme « un système lourd à gérer sur le plan matériel pour les enfants concernés »* et tire parti de ce que la résidence alternée ne serait pas compatible avec des parents *« persistant à s'affronter par voie judiciaire. »*

Il est donc à considérer que, chaque fois que l'on demandera à la Justice de se prononcer en arbitrant sur la résidence alternée, elle en tirera comme conséquence qu'il existe nécessairement un conflit et que ce conflit est incompatible avec une telle organisation.

La Cour n'hésite pas non plus à relever *que « la mère ne souhaite pas cette organisation alternée »* et que le père, de son côté, n'établit pas que les enfants en soient demandeurs, *« alors que leurs écrits, hélas produits au débat, sont totalement contradictoires. »*

Alors que les enfants se sont exprimés dans un sens comme dans l'autre, ce qui montre qu'effectivement ils sont tiraillés mais attachés à leurs deux parents, la Cour prend délibérément le parti de donner raison au tiraillement de la mère et refuse d'entendre les enfants, alors que ceux-ci, âgés respectivement de 9, 12 et 14 ans, sont incontestablement dans un état de discernement qui justifie leur audition.

En ce qui concerne la demande d'extension du droit de visite et d'hébergement du père, la Cour considère, d'emblée, qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt bien compris des enfants.

Il est ainsi affirmé que les horaires des enfants ne seraient pas les mêmes et que la plus jeune devrait donc se mettre en route trop tôt le matin et attendre une heure le début de ses cours.

Or, ces considérations sont totalement inexactes et la proximité des deux résidences permettrait précisément d'éviter une surcharge de trajet pour les enfants.

En tout état de cause, un tel raisonnement peut s'appliquer à absolument toutes les situations et rend totalement inopérante toute possibilité soit d'élargir le droit de visite et d'hébergement au profit du père, soit de mettre en place une résidence alternée.

De surcroît, cette motivation présume que le père est totalement incapable d'assumer les responsabilités qu'il revendique ou de savoir s'organiser, sans perturber ses enfants.

C'est bien cet esprit qui règne dans cette décision de justice puisque, s'agissant du droit de visite et d'hébergement en milieu de semaine du mardi soir au jeudi matin, la Cour considère que les enfants ont, pendant cette période, *« des activités librement choisies par eux, qui leur sont propres, et qui sont d'ores et déjà organisées. »*

Il s'agit en fait d'activités sportives auxquelles le père est associé, notamment lorsque ces mêmes activités s'exercent le week-end.

Cependant, la Cour considère avec un a priori extrêmement discriminatoire et choquant que le père ne serait donc pas capable de préserver les activités choisies par les enfants, ni même de s'y associer.

Il est bien entendu que le père n'avait jamais prétendu que, s'il bénéficiait d'un droit de visite et d'hébergement partant du mardi soir au jeudi matin, il supprimerait les activités des enfants.

Cette conséquence semble avoir été présupposée par la Cour qui manifestement a préjugé, d'une façon générale, sur la fonction paternelle.

Enfin, pour se protéger d'une éventuelle accusation de ce genre, la Cour d'appel de ROUEN prétend que les dispositions qu'elle adopte « ne constituent pas une «sanction» à l'égard du père. »

Elle tente de rappeler que sa décision est prise uniquement en considération des intérêts exclusifs des enfants « *ceux-ci n'étant pas des objets générateurs de droits pour leurs parents mais des sujets, titulaires de droits qui leur sont propres et que la juridiction se doit de protéger.* »

## On nous refait le "coup" de 1987

Vers 1992, à propos de la loi de 1987 instituant l'exercice en commun de l'autorité parentale, un magistrat qui s'était produit à la télévision affirmait que "cela obligeait les parents à mieux s'entendre" (Bordeaux) tandis qu'un autre disait : "On ne peut pas l'accorder quand les parents ne s'entendent pas" (Nanterre).

Les statistiques des tribunaux étaient en conséquence : de 0,5 % à 90 % selon le tribunal. Soit 45 % accordés en moyenne nationale, en 1990.

Il a fallu que la loi de 1993 en impose le principe aux magistrats pour que le chiffre moyen monte à 87 % accordés dans le divorce (1996, Ministère de la Justice). (L'exercice de l'autorité parentale est retiré à 11% des pères divorcés, à 2% des mères divorcées - 1996.)

En l'état actuel du texte (A. N. juin 2001), il en sera exactement de même de la résidence alternée qui est laissée à l'appréciation plus ou moins discriminatoire, plus ou moins intelligente ou destructrice d'un magistrat au pouvoir régalien.

Toutefois, on a bien compris que, dans ce cas d'espèce, il s'agit essentiellement de protéger les enfants du rôle nuisible d'un père, condamné en outre à payer 10.000 F, en raison de ses multiples demandes.

Une telle décision est particulièrement inquiétante à l'aube d'une grande réforme qui devait favoriser l'exercice d'une réelle coparentalité en permettant à chacun des parents de jouer un rôle effectif dans l'éducation de leurs enfants.

## RÉSIDENCE ALTERNÉE CONTRE L'AVIS DES MÈRES

### TGI de Pontoise

N° 1999/08465 Ordonnance du 28 mars 2001

(...) " madame R. sollicite que, avant dire droit, soit ordonnée une expertise médico-psychologique à l'égard de monsieur B. en raison de son comportement violent, et que, dans l'attente du dépôt du rapport, le droit d'hébergement du père soit limité à deux jours consécutifs tous les dix jours, avec maintien du régime relatif aux petites et grandes vacances scolaires. "

(...) " monsieur B. sollicite une résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents par périodes d'une semaine, les vacances scolaires étant partagées par moitié et la suppression de ce fait de la contribution mise à sa charge. "

(...) " l'alternance une semaine sur deux permettra à chacun des deux parents, qui devront l'un et l'autre s'organiser pendant leur temps de travail, de participer également à l'éducation de l'enfant, et donc de mettre en place une vraie coparentalité qui ne peut qu'être favorable à l'équilibre d'E. "

" Il sera rappelé à toutes fins que cette alternance ne peut fonctionner dans l'intérêt de l'enfant que si les domiciles des parents sont proches, ce qui est le cas actuellement. En conséquence si l'un des parents devait modifier son domicile il serait nécessaire de revoir la présente organisation toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant. "

" Concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, il apparaît justifié, bien que chacun des parents ait l'enfant en charge la moitié du temps, de mettre à la charge du père une contribution qu'il devra verser entre les mains de la mère, cette der-

nière ayant des revenus sensiblement inférieurs. "

(...) Il sera en conséquence fixé à la charge du père une contribution mensuelle de 600 francs. "

PAR CES MOTIFS : (...) " Rejetons la demande d'expertise médico-psychologique ; Rappelons qu'il appartient aux parents qui exercent en commun l'autorité parentale de déterminer ensemble les modalités d'organisation de la vie de leur enfant ;

Fixons la résidence de l'enfant en alternance une semaine chez son père une semaine chez la mère et ainsi de suite du mardi soir 19 heures au mardi suivant 19 heures, sauf meilleur accord entre les parents sur ces modalités ;

(...) Disons que le parent chez qui l'enfant résidera la semaine suivante ira le chercher chez le parent chez qui l'enfant résidait pour la semaine écoulée et ainsi de suite chaque mardi soir ;

### TGI d'Amiens

N° 00/02623 Ordonnance du 17 mai 2001

(...) "Des relations entre Madame M. et Monsieur R. est issue S. R., née le 9 décembre 1997."

(...) "madame M. estime qu'il n'est pas utile de changer de mode de fonctionnement et qu'il suffit d'entériner l'actuel en fixant un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut classique."

(..) Monsieur R. sollicite quant à lui : l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la fixation de la résidence de S. chez sa mère, la fixation d'un droit de visite et d'hébergement à son profit qui s'exercera une semaine sur deux du vendredi au vendredi suivant, ainsi



Maître Dominique CHARLES, avocat à Paris, a obtenu un nombre significatif de résidences alternées contre l'avis de la mère.

"C'est le seul moyen d'assurer à des enfants très jeunes, en l'occurrence des petites filles de trois ou quatre ans, une éducation équilibrée, dans un contexte qui ne peut que s'apaiser avec le temps" affirme-t-elle.

que la moitié des vacances scolaires.

(...) "Attendu qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de voir l'un de ses parents tenir un rôle prépondérant dans son éducation tandis que l'autre n'aurait qu'un rôle secondaire ;

En conséquence, il convient de rejeter la demande de Madame M. concernant les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement de Monsieur R.

Attendu que lorsque les deux parents présentent des garanties éducatives équivalentes, il semble néfaste pour l'enfant de sacrifier l'apport de l'un des deux, et toutes les richesses qu'une vie quotidienne avec lui pourrait apporter ;

PAR CES MOTIFS (...) FIXE la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère (...) ACCORDE à Monsieur R. un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera du vendredi de chaque semaine impaire de l'année à l'heure de la sortie de l'école au vendredi suivant à la même heure.

# AUTORITÉ PARENTALE : Supercherie à la française



Michel THIZON  
Président de SOS PAPA

“L’autorité parentale” à la française est un concept bien étrange qui se trouve cuisiné à différentes sauces depuis une vingtaine d’années.

On lui a même adjoint un concept de second ordre qui est celui de “l’exercice” de l’autorité parentale. Concept dégradé qui permet des variantes culinaires multiples.

En effet, la suppression totale de “l’autorité parentale” correspond à la mesure juridique de “déchéance de l’autorité parentale”. Cette mesure, rarement décidée, est prise à l’égard d’un parent particulièrement dangereux et irresponsable pour l’enfant. Ce peut être, le plus souvent, une mère incurable internée en psychiatrie, un père grand délinquant sous les barreaux pour des décennies, un père incestueux lourdement condamné, une mère coupable de cruauté et de tortures envers son enfant...

Ce parent qui est déchu se voit donc retirer “l’autorité parentale”. Il n’est plus, juridiquement, le parent de cet enfant et n’a plus aucun droit d’interférer dans sa vie. Seule la filiation civile, l’hérédité, reste établie. Il est fréquent par ailleurs que l’enfant change de nom à ce moment lorsqu’il portait celui du père coupable.

Mais la question qui restait posée était celle de la manière d’écarter le père “ordinaire” pour laisser toute latitude éducative à la mère, sans qu’il soit décevant possible de “déchoir” ce père “normal” en l’absence de toute justification sérieuse à son égard.

Il fallait surtout pouvoir lui laisser une responsabilité financière, pour payer des pensions alimentaires, ce qui n’était pas compatible avec la déchéance totale de l’autorité parentale.

“L’exercice de l’autorité parentale” a donc été introduit et fait depuis les choux gras des tribunaux. Cet astucieux et pervers concept permet, en retirant à un parent cet “exercice”, de lui retirer tout droit vis à vis de l’enfant (le père dans l’immense majorité) tout en lui enjoignant de continuer à payer la pension puisque “l’autorité parentale” ne lui est pas retirée, elle !

C’est d’ailleurs cette logique occulte qui a justifié les fortes oppositions récentes à l’introduction du concept de “responsabilité parentale” issu de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant en lieu et place de “l’autorité parentale”. Car alors, comment aurait-on pu justifier à l’autre parent de lui retirer “l’exercice de la responsabilité parentale” tout en lui demandant de continuer à payer des pensions alimentaires ? On

continue donc à faire appel à sa “responsabilité”, qui est maintenue, puisqu’on ne lui a retiré que “l’exercice de l’autorité” !

Afin d’éviter l’aspect mercantile insupportable de la chose, injustifiable aux yeux des législateurs et des citoyens, on a associé alors à “l’exercice de l’autorité parentale” un “droit de surveillance” et des possibilités de “droits de visite et d’hébergement”.

Chacun sait en quoi consiste le droit de surveillance : avoir le droit de savoir ce qui advient à l’enfant mais sans les moyens pratiques d’obtenir le moindre renseignement. Il faut attendre 2001 pour que l’information scolaire au parent exclu devienne obligatoire pour les chefs d’établissement scolaires.

Quant au “droit de visite et d’hébergement”, s’il est établi dans les textes, y compris au pénal, toutes consignes sont données par les Gardes des Sceaux et les Parquets depuis vingt ans pour que les poursuites judiciaires contre le parent qui refuse de confier l’enfant à l’autre, surtout s’il s’agit de la mère, soient entravées par les autorités elles-mêmes. La dégradation, depuis vingt ans, de la proportion des condamnations pour non-représentation d’enfant est révélatrice : elle est passée de près de 50 % à 7 ou 8 % des délits.

Le système ne serait pas encore assez efficace pour développer en France l’éradication du parent “non-gardien”, soit du père, si ces concepts pouvaient faire l’objet de revendications précises. C’est pourquoi, le plus grand soin a été mis à ne pas les définir, à ne caractériser aucun contenu.

L’autorité parentale n’est définie dans aucun texte, l’exercice de l’autorité parentale non plus, bien entendu. Il est plus ou moins “admis” que l’exercice de l’autorité parentale consisterait à participer aux décisions importantes concernant la vie de l’enfant. Qu’est-ce qui est important et qu’est-ce qui concerne la vie de l’enfant ? Nul ne le sait, pas même les Gardes des Sceaux qui sont bien incapables de répondre à une telle question, ...et n’y répondent jamais.

Le droit de surveillance, lui, n’est bien sûr pas défini non plus et on se garde bien de préciser son contenu qui est donc virtuel et laissé encore à l’appréciation de qui veut bien en avoir une. Même le droit de visite et d’hébergement ne fait l’objet d’aucune règle ni loi et est laissé à l’appréciation toute puissante des juges de la famille qui en font ce qu’ils veulent, comme bon leur semble, dans le cadre de simples us et coutumes, selon des habitudes judiciaires fluctuantes d’un tribunal à l’autre ou d’une décennie à l’autre.

Pour couronner l’inefficacité perfide du tout; le viol répété de l’exercice de l’autorité parentale par le parent “gardien” à l’égard de l’autre, le refus de lui accorder le moindre accès aux décisions prises concernant l’enfant, le refus systématique de l’informer sur ce qui advient à l’enfant, l’obstruction systématique aux communications téléphoniques avec l’enfant, etc., ne font l’objet d’aucune mesure pénale ni même simplement civile et dissuasive (bien sûr, puisque ce n’est pas défini !).

Plus fort encore : si un père se scandalise auprès d’un Juge aux Affaires Familiales de n’avoir aucun droit de regard ni d’influence sur la vie de son enfant, il n’est pas rare que le juge lui retire son fameux exercice de l’autorité parentale auquel il avait le tort de croire sérieusement, afin qu’il ne puisse plus en faire état et se tienne enfin tranquille !

Il en est d’ailleurs de même parfois des plaintes pour non-représentation d’enfant. Afin de soustraire la mère à ces plaintes, il arrive que le Juge aux Affaires Familiales (JAF) retire alors tout simplement le droit de visite au père. La pratique est donc parfaitement rôdée et s’inscrit dans une logique continue.

Des esprits particulièrement optimistes feront remarquer que tout cela évolue positivement malgré tout puisque l’exercice en commun de l’autorité parentale va devenir la règle majoritaire, y compris pour les pères naturels, dans les nouvelles lois récemment votée en première lecture à l’Assemblée nationale, en juin 2001.

Jusqu’en 2001 inclus, la reconnaissance de l’enfant en mairie, au moment de sa naissance, ne donne en effet au père naturel aucun droit de regard sur la vie de son enfant. Les enfants ont donc droit à un père, en France, selon leur condition de naissance. Selon que leur père est marié à leur mère ou non. On pensait ce genre de chose disparue depuis la fin du 18ème siècle, dans un pays que le Pouvoir législatif et judiciaire dit “des Droits de l’Homme”. Ceci ne manque pas d’humour !

Les pères naturels ont-ils “l’autorité parentale” en reconnaissant leur enfant à la naissance ? Rien n’est moins sûr dans les textes. Le père naturel, c’est à dire non marié, établit de cette manière seulement la filiation de l’enfant et est certain en revanche d’être redevable d’une pension alimentaire si la mère en décide ainsi en se séparant de lui. Par contre, il lui est clairement signifié dans la loi du 8 janvier 1993 qu’il n’aura accès à l’exercice de l’autorité parentale que s’il a cohabité avec la mère au moment de la seconde reconnaissance (la sienne), s’il a

reconnu l'enfant avant l'âge de un an et s'il engage une démarche judiciaire auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Il a le droit de faire cette démarche seul pour obtenir un "acte de communauté de vie" des mains du greffier, acte qui ne correspond à rien de significatif et auquel aucun droit n'est attaché. Le père naturel qui remplit les conditions a donc tout juste un droit "potentiel" ou "virtuel" à l'exercice de l'autorité parentale. Pour l'obtenir vraiment, il doit déposer une requête auprès du Juge aux Affaires Familiales. Le JAF avertira aussitôt la mère d'une telle requête afin qu'elle puisse s'y opposer sans coup férir.

La nouvelle loi tant attendue donnera donc, après 2001, aux pères naturels la possibilité d'être enfin pères, comme les pères mariés, simplement en reconnaissant l'enfant à la naissance. Qui avait pensé jusqu'à ce jour que reconnaître son enfant en mairie était un engagement moral et civil significatif n'avait rien compris aux subtilités du système d'autorité parentale à la française.

Tous les pères et tous les enfants seront donc logés enfin à la même enseigne, pourrait-on penser, et bénéficierons donc de "l'exercice de l'autorité parentale", aussi indéfini soit-il, si la Justice ne leur retire pas (Rappelons tout de même qu'il est retiré à plus de 10 % des pères divorcés d'après les statistiques des pratiques judiciaires actuelles, ceci à la demande de la mère).

Mais ce raisonnement ne tient pas compte de l'accumulation des jugements antérieurs. Jusqu'à la loi de 1987 qui a introduit la possibilité "d'exercice en commun de l'autorité parentale", cet exercice était systématiquement retiré à tous les pères divorcés qui n'avaient pas la "garde" de l'enfant, soit à 87 % des pères divorcés. De 1987 à 1993, l'exercice en commun n'a été attribué que très progressivement par les tribunaux pour plafonner autour d'un maximum de 45 % accordé. Encore ceci était-il éminemment variable d'un magistrat, d'un tribunal à l'autre puisqu'en 1990 ce taux variait de 0,5 % à plus de 80 % selon le Tribunal de Grande Instance et les conceptions de la famille très personnelles et souvent, semble-t-il, étranges des magistrats qui y sévissaient ! Il n'est pas utile ici d'évoquer le rôle social minime des avocats qui se contentent dans leur immense majorité de se plier "prudemment" aux mœurs du magistrat en place.

La loi du 8 janvier 1993 était donc devenue indispensable pour contraindre les magistrats eux-mêmes à respecter l'esprit de la loi. L'exercice en commun de l'autorité parentale est alors devenue la règle de principe pour les pères divorcés et la règle sous conditions pour les pères naturels non-mariés séparés.

Aujourd'hui, il s'est accumulé de l'ordre de 300.000 cas de pères à qui l'exercice de l'autorité parentale est supprimé, soit parce

qu'il n'ont pas conçu leur enfant à une époque juridiquement favorable, soit parce qu'ils ont divorcé une mauvaise année, soit parce qu'ils sont tombé sur un JAF particulièrement sensible aux *desiderata* excessifs de la mère...

Ces effets à retardement des anciennes pratiques ne disparaîtront que lorsque tous les enfants concernés par ces décisions auront atteint l'âge de 18 ans. La loi de 1993 sera donc totalement et effectivement appliquée en 2011 et les nouvelles lois à venir, pour les pères naturels, ne seront totalement effectives qu'en ...2019. Il faut remarquer toutefois que les pères naturels qui ne sont encore jamais passés au tribunal pourront bénéficier de la nouvelle loi ! Mais que tous les pères,

**En 1996, dans les seuls divorces, et d'après les sources du ministère de la Justice, 11 % des pères se sont vu retirer l'exercice de l'autorité parentale tandis que 2 % des mères seulement subissaient le même sort. Le chiffre du retrait de l'exercice de l'autorité parentale aux pères naturels est gardé secret par ce même ministère de la Justice**

divorcés ou naturels qui ont fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance devront se soumettre à "la chose jugée", le législateur continuant sur ce sujet à prétendre à la non-rétroactivité des droits de la famille.

Etrange législation, étrange société, qui considère que les Droits de l'Homme ne sont pas rétroactifs. Il eut donc sans doute été normal, selon cette même logique, qu'en 1945 le droit de vote accordé aux femmes ne s'applique qu'aux femmes nées après 1945, ou encore ayant atteint l'âge de voter après cette date. La rétroactivité est admise parfois !

Car quelle sorte de droit est celui d'aimer son enfant, de veiller et de participer à son éducation, d'assumer sa responsabilité de parent, si ce n'est un Droit fondamental de l'Homme ? Du point de vue de l'enfant, celui-ci a droit à chacun de ses parents, même séparés, à égalité selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France. Si, après 2001, les enfants naturels ont enfin droit à leur père, c'est uniquement pour raison de politique internationale, la France ayant été régulièrement condamnée par le Comité International des Droits de l'Enfant pour sa législation discriminatoire sur l'autorité parentale qui était établie suivant la condition de naissance de l'enfant. Ce n'est pas une "générosité" accordée aux pères naturels, aucune illusion sur ce point !

La France avait déjà émis des réserves sur l'autorité parentale pour les parents divorcés dans un protocole de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, à l'époque où les parents "non-

gardiens" étaient systématiquement sacrifiés.

Il est à la fois comique et attristant de constater que des textes destinés à légiférer sur des circonstances de relations sexuelles marginales (PACS) trouvent en France une audience supérieure et font l'objet de pressions insistantes et de précipitation de nos gouvernants tandis que les textes qui doivent régir les conséquences de la séparation de leurs parents pour des millions d'enfants attendent des années avant de sortir, et de plus, édulcorés à l'extrême.

Car il est clair que nos lois de la famille, passées ou futures, avec deux niveaux d'autorité parentale, avec des textes et des pratiques judiciaires incontrôlées permettant d'entretenir l'exclusion parentale, une absence totale de définitions légales des concepts primordiaux et de leurs contenus, avec l'absence de pénal ou de mesures dissuasives contre le viol caractérisé de l'autorité parentale, du droit de surveillance et du droit de visite et d'hébergement, vont entretenir les conflits familiaux et la dégradation des structures familiales dont les petites victimes se compteront encore par millions.

Par ailleurs, le projet de nouvelle loi reprend la proposition perfide du rapport officiel (1998) de la sociologue Irène Théry. Le parent d'un enfant pourra demander que l'exercice de l'autorité parentale soit délégué à son nouvel époux ou à son concubin qui vit également auprès de l'enfant. L'autre parent verra ainsi son pouvoir encore plus affaibli face à deux opposants au lieu d'un en cas de conflit. Très concrètement, le nouvel amant de la mère (l'élu du moment, le temps que cela tiendra...) se retrouvera avoir plus de droits sur l'enfant que son propre père... Les députés ont osé cela. Inconscience, perversité, stupidité ?

L'introduction formelle dans la loi de la résidence alternée qui, bien que peu fréquent, est un mode de séparation mis en oeuvre depuis longtemps, est par contre une ouverture positive et progressiste. Mais elle trouvera ses limites rapidement, n'étant présentée que comme une possibilité et non comme la règle générale. Exactement comme en 1987 en ce qui concernait la "possibilité" d'exercice en commun de l'autorité parentale. L'entretien volontaire de conflits par le parent qui peut espérer "tout" sans grand risque maintiendra la résidence alternée dans un statut secondaire tant qu'elle ne sera pas établie comme une disposition de principe général. Le parent qui n'obtient pas la résidence principale ou la résidence alternée de l'enfant, n'a et n'aura décidément aucun droit ni pouvoir significatifs à être éducateur de son enfant. Il est et sera, bel et bien déchu de sa vraie responsabilité parentale, chaque fois que le parent qui a obtenu la résidence principale de l'enfant décide de mettre obstacle à sa coparentalité, avec l'assentiment du Législateur et du monde judiciaire.



## PHILOSOPHIE de SOS PAPA

1 - " Chaque enfant a droit à ses deux parents et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable ".

2 - " Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines ".

3 - " Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des croyances, des conditions de vie ou des mœurs de ses parents ".

4 - " Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en êtres responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir ".

5 - " Que ses parents soient unis ou séparés, seul le principe de la coparentalité doit régir les règles éducatives de tout enfant ".

" Des femmes stupides et méchantes s'attaquent à des hommes intelligents, qui ont l'air de chiens battus et ne répliquent même pas " aurait déclaré Doris Lessing, 81 ans, romancière féministe britannique. Ses collègues restées ultraféministes attribuent ses déclarations à son grand âge !

[www.divorce-famille.net](http://www.divorce-famille.net)

[www.keth.org](http://www.keth.org)

## EN BREF...

### Intelligence judiciaire

Stephane est un père naturel séparé de sa fille de 6 ans. Il ne l'a pas vue pendant 2 ans bien que la petite habite à 100 m de chez lui.

Il a porté plainte pendant ces deux années pour non représentation d'enfant. La mère a été condamnée à ...rien.

Pendant ce temps, il paye 2.000 F par mois de pension alimentaire. Il devient un jour RMIste et est contraint de cesser de payer. Il est immédiatement convoqué au pénal...

### Mère indigne condamnée à payer

Jean-Claude a trois enfants de 3, 7 et 9 ans. Il fait face à des non-représentations d'enfants. La mère lance une accusation mensongère de sévices sexuels. Jean-Claude ne verra plus ses enfants pendant 6 mois.

Il contre-attaque en dénonciation calomnieuse. La mère est effectivement condamnée à payer des dommages et intérêts d'un montant de... 1 F.

### Conseil judiciaire d'avocat

James et son épouse vivent séparés en attendant les audiences de leur procédure de divorce. Ils pratiquent spontanément la résidence alternée de leur fils de 7 ans pendant leur séparation.

Arrive l'audience. Devant le magistrat, l'avocat du père ne souffle pas un mot sur le mode de garde appliqué par les deux parents. Il a donné un conseil à son client avant l'audience « N'en parlez pas, les juges y sont hostiles. »

Résultat peu surprenant : le juge accorde la résidence principale des enfants à la mère et des droits de visite « classiques » au père !

### Destruction psychologique maternelle planifiée par voie de Justice

Jean-pierre et Annette se sont mariés en 1980. Laure, leur fille, naît en 1982.

Peu après la naissance, Annette se fait poser un stérilet à l'insu de son mari et refusera le plus souvent les relations sexuelles. Ceci durera plusieurs années.

Un divorce qui ne pouvait manquer de survenir intervient lorsque la petite est âgée de 7 ans.

La mère manipule ensuite la petite, lui faisant par exemple écrire des « lettres spontanées » dans lesquelles Laure dit : « je ne souhaite plus voir mon père », ou encore, à l'âge de 14 ans: « Papa, je te fais savoir que je ne viens pas chez toi le samedi 10 octobre. D'après le dernier jugement, il est dit : M. X exercera son droit de visite et d'hébergement en accord avec sa fille Laure. Donc je te contacterai par courrier ou téléphone lorsque je serai décidée. Il est inutile de m'écrire chaque quinzaine du mois. »

Le JAF de Paris résoudra intelligemment le problème en suspendant les droits de visite du père, puis en les rétablissant plus tard mais réduits à quelques heures le samedi. Ceci n'a pas empêché que des plaintes pour non-présentation d'enfant doivent être parfois déposées par le père.

Laure présente progressivement des problèmes psychologiques qui se traduisent notamment par un décrochage scolaire complet. Son état fini par nécessiter une hospitalisation en établissement psychiatrique à l'âge de 16 ans. Les droits de visite du père sont alors conditionnés à l'accord de la mère par le JAF intelligent.

Laure écrit alors dans une lettre adressée au médecin, où elle se domicilie curieusement à la fois chez son père et chez sa mère : « Je voudrais avoir un droit de visite chez mon père et chez ma mère car je pense que tous les deux seront d'accord à ce sujet. »

Le 3 juin 1999, la Cour d'appel de Paris résoudra cette situation en donnant intelligemment suite aux exigences de la mère et en supprimant tout droit de visite du père.

Depuis trois ans, Laure qui a 19 ans désormais vit en établissement psychiatrique et reçoit les visites de sa mère les dimanches.

Le père est toujours condamné à verser la pension alimentaire de 1.300 F par mois, ... à la mère !

[www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)

# PROPOSITION DE LOI PORTANT REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

## GÉNÉRALISATION DU DROIT À LA RÉSIDENCE ALTERNÉE DANS LES CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE

La proposition de loi portant réforme du droit de la famille tente d'affirmer le principe de parité entre l'homme et la femme au sein de la famille.

De longue date SOS PAPA se bat pour que les pères et les mères aient les mêmes droits et que chaque enfant, en cas de séparation des parents, puisse maintenir des liens égaux et paisibles avec son père et sa mère, sans divorcer ni de l'un ni de l'autre.

Le projet de loi évoque la solution d'une possible résidence alternée, sans que cette solution ne soit cependant retenue comme une règle de principe.

Dans la réalité, statistiques à l'appui, les Juges aux Affaires Familiales attribuent la résidence des enfants aux mères malgré les demandes de nombreux pères.

Pourtant :

**Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir droit à ses deux parents de manière égale.**

**Il est de l'intérêt des femmes que les hommes partagent avec elles les tâches familiales et éducatives, mêmes en étant séparés.**

**Il est de l'intérêt de la société toute entière que les pères puissent assumer leur rôle social.**

**Il est fondamental, pour poursuivre le développement de notre société, que les enfants soient effectivement les enfants de leurs deux parents, et non plus l'enfant de l'un, et le "visiteur" de l'autre parent.**

**Il est dès lors fondamental que les textes portant réforme du droit de la famille consacrent explicitement dans le code civil que le droit soit garanti à tout enfant d'être élevé et éduqué par ses deux parents et que la résidence alternée devienne dorénavant la règle générale suite à la dissolution du couple.**

Dans l'article 372-5 (nouveau) du Code civil (cf texte adopté n° 687 en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 14 juin 2001), il devrait être introduit un deuxième alinéa rédigé ainsi :

*“ La résidence alternée sera décidée chaque fois que les conditions éducatives et matérielles requises sont établies. En cas d'éloignement obligé des domiciles des parents, des alternances sur de longues durées seront programmées. ”*

**Les signataires de cette pétition affirment que les textes sur les droits de la famille doivent consacrer explicitement qu'en cas de séparation des parents, LA RÉSIDENCE ALTERNÉE doit être le principe de base.**



# EXPERT OU JUGE, QUI A LE POUVOIR ?

Par Maître Charles PIK, avocat au Barreau de Paris

“ Je ne comprend pas, j’ai reconnu mon enfant, je m’en suis occupé, et sa mère vient de me dire que je n’ai aucun droit !!!!... ”

L’avocat sera-t-il en mesure de rassurer ce père qui découvre soudain sa situation réelle ?

Rien n’est moins sûr.

En effet, bien que la Loi accorde aux deux parents vivant ensemble hors mariage l’exercice de l’autorité parentale sur l’enfant né durant leur vie commune, il n’est pas toujours aisé de faire passer un tel message.

En tout état de cause, si une telle disposition pourrait être en principe de nature à rassurer un père, on ne voit désespérément pas pour quelle raison un père naturel n’ayant jamais vécu avec la mère n’en bénéficierait pas tout autant.

Cela étant, et en théorie, il faut savoir que la situation du père naturel vivant avec la mère au moment de la naissance de l’enfant est en principe et en théorie, alignée sur celle du père légitime.

Tout devrait donc cadrer pour ce père naturel à ceci près qu’en cas de litige, il constatera à sa grande stupeur, qu’il ne bénéficie de cet exercice de l’autorité parentale que pour autant que la mère le veut bien.

Si cette dernière le quitte avec l’enfant, les Forces de l’Ordre ne manqueront pas de lui enjoindre avec les pressions que l’on peut imaginer, de laisser l’enfant à sa mère. Certes, il lui conseilleront sans doute avec la bienveillance qui sied à un représentant de l’Ordre, de saisir le Juge, mais en attendant, il faudra bien se rendre à l’évidence, l’enfant résidera chez sa mère et c’est elle qui décidera de la nature du lien à établir avec le père.

Quant au père légitime, il y a fort à parier qu’il se trouverait dans une situation similaire malgré le cadre du mariage.

Combien de pères mariés sont en effet obligés de facto d’accepter que les enfants demeurent avec leur mère jusqu’à la décision du Juge aux Affaires Familiales saisi dans le cadre d’une procédure de divorce ?

Combien de pères naturels sont tout autant obligés, dans les faits, d’accepter que les enfants demeurent avec leur mère jusqu’à la décision de ce même Juge aux Affaires Familiales saisi également par voie de requête.

L’alignement sur ce terrain, de la situation du père naturel et du père légitime n’est donc pas de nature à nous rassurer.

Nous ne pouvons même pas être rassuré

par la saisine du Juge qui sera censé départager les parties.

Ce dernier découvre le dossier, écoute les avocats et les parties, prend connaissance des documents et prend surtout conscience de la nécessité de confier la résidence de l’enfant à l’un ou à l’autre.

En apparence, cette tâche devrait être particulièrement délicate et l’on peut même imaginer le dilemme d’un Juge consciencieux et soucieux de statuer uniquement dans l’intérêt de l’enfant.

En fait, sa tâche sera malgré cela très facile et pour les raisons qui suivent.

Il prononce une première Ordonnance avant dire droit qui ordonne une

enquête sociale et éventuellement médico-psychologique.

La vérité est que cette décision pourrait être prise sans risque de se tromper avant même d’avoir entendu les parties et avant toute étude du dossier.

En tout état de cause, cette affaire va revenir devant le Magistrat à l’issue de l’enquête et nous pouvons désormais légitimement penser que le Juge va enfin exercer réellement sa fonction de Juge.

Notre espoir sera encore vite déçu.

En effet, les conclusions de ces rapports sont bien évidemment un élément important et, faut-il le rappeler, leurs contenus respectifs ne manquent jamais de rappeler les “ qualités indéniables de ce père attentionné auquel l’enfant est particulièrement attaché. ”

Mais il conclut neuf fois sur dix à la fixation de la résidence habituelle de l’enfant chez la mère et à un droit de visite et d’hébergement pour le père.

Belle consolation pour le père, surtout que la plupart du temps, à lire les motivations et les explications de ces rapports prétendus techniques, rien ne permet d’envisager la résidence de l’enfant plutôt chez l’un que chez l’autre.

Mais le plus intéressant ne réside pas dans cette triste constatation déjà largement connue.

En effet, force est de constater que finalement le décideur n’est pas celui qu’on croit.

Il faut savoir que tous les professionnels en cette matière sont parfaitement à même de le constater : l’enquête sociale ou l’expertise médico-psychologique vient à point nommé soulager le Juge du poids d’une décision lourde de conséquences qu’il n’est pas toujours aisé de prononcer.

Combien de pères ont pu retrouver avec une

certaine amertume les mêmes motivations et bien entendu la même orientation que celle du rapport d’expertise ou d’enquête sociale dans la décision prononcée par le Juge.

Doit-on s’en émouvoir ?

Certainement, mais peut-être serait-il plus intéressant de trouver une solution à cette situation qui ne fait que découler du système en place.

En effet, le Juge découvre une affaire qu’il n’était pas censé connaître et il peut avoir légitimement besoin de l’avis d’un technicien.

Il n’est donc pas choquant qu’il le désigne et qu’il suive logiquement son avis car sinon à quoi ce technicien pourrait-il servir ?

Imparable !

Les conséquences sont cependant plus complexes et gravissimes à double titre.

Le premier est que cette situation permet au Juge de s’abriter derrière la parole de l’expert qui le décharge de toute responsabilité. Le deuxième est que, finalement, il n’a pas grand-chose à faire si ce n’est de transformer ce rapport d’expert en décision de Justice.

Ce métier de Juge a au moins cet attrait de ne pas demander beaucoup d’effort.

Comment contourner une telle difficulté ? La solution n’est peut-être pas si lointaine que cela. Pourquoi ne pas limiter le rôle de l’Expert en lui restituant son rôle originel ?

Celui-ci est chargé d’apporter des éléments objectifs sur l’affaire afin de permettre au Juge d’en tirer toutes les conséquences.

Il convient donc de lui enjoindre de s’en contenter sans en tirer la moindre conséquence sur le plan juridique.

L’expert pourrait donc se voir interdire de fournir la moindre solution dont est justement saisi, et lui seul, le Juge.

Certes l’objectivité de ce rapport ne sera pas pour autant totale, mais une telle limitation du rôle de l’Expert aura au moins le mérite de rappeler au Juge que si l’expert analyse la situation, la décision finale lui revient et à lui seul.

Il ne devra pas s’en plaindre car il pourra enfin prendre justement sa décision en toute liberté au vu des éléments établis et en principe objectifs que lui remet l’expert qu’il aura désigné.

Il pourra cependant s’en plaindre un peu car, cette fois-ci, il ne lui sera plus possible de s’abriter derrière un rapport qui conclut à la fixation de la résidence chez l’un ou l’autre, et comme l’on sait, le plus souvent “ à l’autre. ”

Cela va-t-il changer totalement le cours des choses ?

D’une façon radicale, rien n’est moins sûr, mais, le Juge étant désormais obligé de prendre ses responsabilités jusqu’au bout, personne ne saurait s’en plaindre.



# ACCUSATIONS MENSONGÈRES D'INCESTE ENFIN SANCTIONNÉES

Par Maître Franck MÉJEAN, avocat au Barreau de Perpignan

Il a fallu une multiplication extraordinaire des accusations d'inceste dont la plupart se révélaient infondées pour que la justice se décide enfin à prendre une position sévère.

Un petit peu d'histoire.

Depuis plusieurs années, nous assistons et je le dénonce régulièrement à l'utilisation de l'inceste comme arme de défense ou d'attaque dans les séparations.

En multipliant ce genre d'accusations qui, la plupart du temps détruisent celui qui en est l'objet,

certain ont cru trouver un moyen facile d'obtenir gain de cause dans une séparation alors même que, la justice extrêmement laxiste jusqu'à ce jour ne réagissait pas.

Lorsqu'un père, ou plus exceptionnellement une mère, se trouvait accusé d'inceste, la procédure était toujours la même : suspension immédiate de toute possibilité de rencontrer l'enfant, enquête longue et pénible puis, constat dans une grande majorité des cas de ce que l'accusation était infondée.

Malheureusement le mal était fait et, celui qui était l'objet de ce genre d'accusation recevait dans le meilleur des cas, des excuses feutrées du système judiciaire en lui indiquant, que cependant, n'ayant plus eu de contact avec son enfant depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, il n'était plus possible de les restaurer. J'ai eu l'occasion, il y a quelques mois, de raconter les déboires d'un père du sud de la France confronté à ce genre de problème.

Séparé rapidement de la mère de son enfant qui n'avait que quelques semaines, il fit tout d'abord l'objet d'une procédure devant le Juge aux affaires familiales en suppression pure et simple de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Déçue de la décision, la mère devait relever appel et quitter la région dans laquelle elle vivait, pour s'installer à 1.000 km de distance.

Le père, conscient de ses responsabilités à l'égard de son fils et surtout très attaché à ce petit garçon, ne recula devant rien et continua à exercer son droit de visite et d'hébergement au lieu de résidence de la mère, allant même jusqu'à louer un appartement pour que l'enfant puisse avoir avec lui une intimité décente le week-end.

Constatant que la distance n'avait pas refroidi les intentions paternelles de son ex-compa-



gnon, la mère utilisa donc l'arme de l'inceste et déposa plainte, non pas pour attouchements sexuels mais pour viol.

A l'occasion de l'exercice d'un de ses droits de visite et d'hébergement, le père fut donc mis en garde à vue pendant deux jours puis présenté à un Juge d'instruction.

Au cours de l'audience, le magistrat qui représentait le Parquet devait déclarer:

« Il convient de mettre en détention Monsieur X dans le doute... ! »

Heureusement pour lui, le Juge d'instruction de per-

manence ce jour là était un Juge des enfants semble-t-il assez habitué à ce genre d'histoire.

Il refusa la mise en détention, laissa repartir le père mais assorti sa délibération d'un contrôle judiciaire au terme duquel il lui était fait interdiction de rencontrer son fils.

Six mois s'écoulèrent durant lesquels l'enquête s'éternisa. A l'issue de cette période, un certain nombre d'investigations commençant à affluer dans le dossier et révélant un comportement pour le moins curieux de la mère, le juge d'instruction accepta de lever une partie du contrôle judiciaire et permit donc à ce père de revoir son enfant deux heures, deux fois par mois, le samedi après midi dans un point-rencontre.

L'amour étant plus fort que tout, les visites se mirent en place et ce père voyageur effectua tous les mois l'aller-retour pour rencontrer son enfant dans les conditions du contrôle judiciaire.

Il fallu donc attendre trois ans pour que le juge d'instruction chargé de cette affaire rende une ordonnance de non-lieu.

La mère se précipita bien entendu pour relever appel et, quelques mois plus tard, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel compétente rendit un arrêt confirmant le non-lieu.

Parallèlement, le Juge des Enfants avait été saisi par le Juge d'instruction.

Ce magistrat avait ordonné une quantité assez importante de mesures d'investigations et, pendant toute cette période, la mère qui était convaincue que le père continuait à violer l'enfant au point-rencontre ! multiplia les examens proctologiques, allant même jusqu'à faire subir à ce petit garçon de trois ans et demi une introspection anale sous anesthésie générale.

Il fallut donc attendre tout ce temps pour que le juge des enfants au mois de Janvier dernier

effectuant la synthèse de tous les éléments du dossier rende une ordonnance qui confiait la domiciliation de l'enfant au père et bloquait toute relation entre mère et enfant.

Malheureusement, la mère fut informée de cette décision avant le père et elle disparu dans la nature pendant plusieurs semaines.

Elle mit à profit tout ce temps pour rencontrer à nouveau deux médecins qui, sans avoir respecté le principe du contradictoire, sans avoir entendu le père et en se fondant exclusivement sur les dires de la mère et de l'enfant âgé de trois ans et demi qui n'avait plus vu son père depuis décembre, déclarèrent tous les deux que l'enfant était violé.

Réussissant à mobiliser un collectif autour d'elle, cette mère réapparut dans le centre de la France soit, à équidistance de son précédent domicile et de celui du père et se constitua prisonnière.

Elle réussit cependant à convaincre le Parquet de ce tribunal que l'enfant était en danger. Le Procureur de la République fit opposition à la 1<sup>ère</sup> ordonnance du Juge des enfants.

Cette dernière leva l'opposition. Ces deux décisions ont été soumises à la censure de la Cour d'Appel.

Dans un arrêt rendu le 15 mai 2001, la 1<sup>ère</sup> Présidente de la Cour d'appel en question décortiqua en 15 pages et disséqua tout le dossier, stigmatisant l'attitude de la mère, celle des deux médecins qui n'avaient pas hésité à établir des certificats sans avoir pris la précaution de respecter le principe du contradictoire et confirma en toutes ses dispositions les deux ordonnances, considérant que la mère était dangereuse et la privant donc de tout droit de visite et d'hébergement.

Quelques semaines auparavant, la mère avait relevé appel de la 1<sup>ère</sup> décision du Juge aux affaires familiales évoquée plus haut, suivi d'un arrêt d'une autre Cour d'appel du sud de la France qui, dans des termes différents, rendit la même décision.

Ainsi, à deux mois d'intervalle et après trois ans de procédure, deux Cours d'appel stigmatisent avec la dernière sévérité l'attitude délirante et dangereuse d'un parent qui utilise l'accusation d'inceste comme une arme dans la séparation.

Ces deux décisions de Cours d'appel sont à mon sens des premières sur le plan national.

Il est bien entendu urgent qu'elles soient diffusées, de telle sorte que l'on sorte enfin de cet engrenage infernal qui met en cause bien entendu la sécurité des enfants.

Je constate en effet, malheureusement de plus en plus souvent qu'à la suite de ces dépôts multiples de plaintes, les Parquets submergés en arrive parfois à laisser passer de véritables accusations.

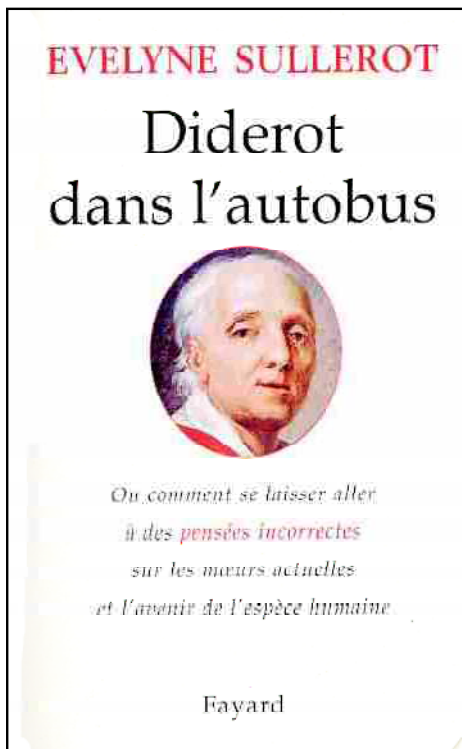
Je côtoie au quotidien des femmes et des hommes brisés par la rumeur odieuse.

Les Magistrats qui ont rendu ces décisions ont fait œuvre de Justice.

En ce sens, on peut considérer qu'il s'agit de grands Magistrats que je m'autorise à saluer.

# ET LA VIE ?

Deux mères de famille, femmes de renom, livrent leurs réflexions sur la vie et les mœurs actuelles. La première est féministe, sociologue, de gauche et membre du Comité d'honneur de SOS PAPA. La seconde est député UDF, catholique engagée. Leurs analyses éclairent les orientations saines ou malsaines que prend la société.

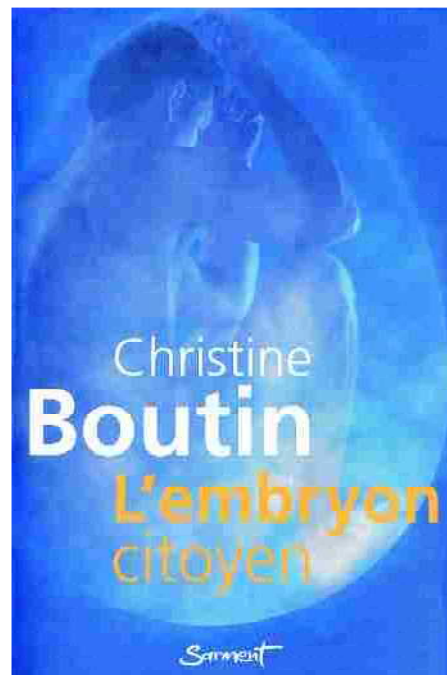


Dans l'autobus, Evelyne SULLEROT ironise sur l'état de nos mœurs que régissent des tartufes sexolâtres. Passant devant la maison où mourut Diderot en 1784, elle le prend à témoin. "Monsieur Diderot vous qui n'étiez point bégueule, mais avez été le meilleur des pères, que pensez-vous du Pacs et des familles recomposées ? Monsieur Diderot, vous, le seul philosophe des Lumières qui pressentiez l'unicité du vivant (la molécule ADN, en somme !), vous qui vous inquiétiez de l'hérédité, que pensez-vous des empreintes génétiques, du déchiffrement du génome, du tri pré-implantatoire des embryons, du clo-

nage ? Aujourd'hui où le dévoilement de la génétique nous presse de décider d'une morale du vivant, notre société ne confond-elle pas dangereusement le vice et la vertu, l'éphémère et le durable ? N'est-ce pas l'avenir même de l'espèce humaine qui est à terme menacé ?" Et Diderot, avec jubilation, de se gausser de nos mœurs et de s'émerveiller de notre science.

*Cofondatrice du planning familial, Evelyne Sullerot, après une longue carrière de sociologue où elle s'est intéressée à la condition féminine et à la famille, s'estime en droit de remettre en question dans cet ouvrage un certain nombre d'"idées correctes".*

Chez Fayard, 120 F



Il fallait le courage et l'indépendance de Christine BOUTIN pour oser *L'Embryon citoyen*. Sa voix détonne et dérange. Certains l'attendent, d'autres la redoutent. Mais qui peut se dire indifférent ? Notre société n'en finit pas d'interroger le futur : clonage, médecine prédictive, thérapie génique, filiation réinventée... Les biotechnologies relancent le débat sur l'avenir de l'homme. L'embryon, sans visage ni parole, en aurait-il la clé ? Le complexe de Galilée empêcherait-il de penser ? Comment prendre toute la mesure d'une procréation revisitée, où s'imposerait la logique de gestion des stocks industriels ? Quelle parenté entre le mystérieux Zygote, surgi de la nuit des temps, et l'indien d'Amérique ? Jusqu'à quelle limite la souffrance des hommes doit-elle dicter sa loi au politique ? Christine BOUTIN ne fait l'impasse sur aucune question. Elle refuse de laisser aux seuls spécialistes le débat bioéthique. Elle ne se voile pas la face sur les épreuves humaines qui mobilisent chercheurs et médecins. Elle ne récuse ni la science ni la raison, bien au contraire, mais elle fait aussi appel à la générosité pour que la nation choisisse les voies qui respectent l'humanité. Nul besoin d'un quelconque présupposé pour la lire. La liberté de parole et la force des convictions attireront bien au-delà des cercles d'initiés.

*Mariée et mère de trois enfants, Christine Boutin est députée au Parlement français. Secrétaire de la Mission d'information bioéthique à l'Assemblée nationale et présidente de l'Alliance pour les Droits de la Vie, elle est consulteur auprès du Conseil pontifical pour la famille.*

Chez Le Sarment, 119,70 F



Cette courageuse revue réalisée par un père de l'Ardèche reparait enfin avec un n° 2 de 64 pages. En kiosque, 35 F

## Attention, danger : Officier d'état civil !

Lorsque M. X se rend avec sa compagne à la mairie du CHESNAY (78), près de VERSAILLES, un mois de juin 1997, c'est pour déclarer son futur fils "in utero", six mois avant la naissance. Ils ne sont pas mariés.

Il n'y a qu'une seule chaise. Par courtoisie, il laisse s'asseoir en premier la future mère. L'officier d'état civil, une femme d'environ 45 ans, enregistre la déclaration de la mère "antérieure" à celle du père (de trois minutes) au lieu de l'enregistrer

comme déclaration conjointe et simultanée !

Aujourd'hui, son fils porte le nom de famille de la mère. Le Juge aux Affaires Familiales de VERSAILLES, saisi plus tard, se déclare incompétent pour statuer sur ce sujet !

M. X aimerait bien que son fils porte son nom, c'est à peu près tout ce qu'il est sûr de pouvoir lui laisser désormais, après que les parents se soient fâchés. Il pensait naïvement être père pour la vie.

## Pension alimentaire rétroactive

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NEVERS - N° 01/00369

« ORDONNANCE rendue le 25 mai deux mil un par Mademoiselle Marie-Dominique MERLET, Juge, Juge aux Affaires Familiales.

(...) Constatons que l'autorité parentale à l'égard de Léa E. est exercée conjointement par les deux parents ;

Déboutons Monsieur E. de sa demande tendant à voir ordonner une enquête sociale ;

Disons que la résidence habituelle de Léa E. sera fixée au domicile de sa mère ;

Disons que Monsieur E. pourra exercer un

libre droit de visite et d'hébergement à l'égard de Léa E. ou à défaut d'accord, les premières, troisièmes et cinquièmes fins de semaine du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures ainsi que des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère ;

Disons qu'à compter de l'installation de Mademoiselle M. en SAONE, Monsieur E. pourra, sauf meilleur accord, exercer un libre droit de visite et d'hébergement à l'égard de Léa E. la première fin de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures ainsi que la première moitié des vacances scolaires les années paires, la se-

conde moitié les années impaires, à charge pour lui de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de la mère ;

Rappelons à Mademoiselle M. qu'elle devra informer Monsieur E. de sa nouvelle adresse

Fixons à la somme de mille trois cents francs (1.300 francs) par mois la pension alimentaire que Monsieur E. devra verser à Mademoiselle M. au titre de sa part contributive à l'éducation et à l'entretien de Léa E., à compter du 27 janvier 2001 ;

Disons que cette pension devra être versée mensuellement et d'avance, au domicile de Mademoiselle M., soit par mandat-carte, soit par chèque, soit par remise d'espèces mais seulement contre reçu ; (...) »

## Déménagement de la mère après résidence alternée : Garde au père

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE - N° 2001/04637

« ORDONNANCE rendue le 18 juillet 2001 par Madame Marie-Pierre LANOUE, Juge aux Affaires Familiales

(...) Attendu qu'il résulte des débats et de l'examen des pièces versées au dossier :

Que jusqu'à présent, l'enfant passe entre 11

et 15 jours par mois auprès du père, entre 15 et 20 jours par mois auprès de la mère.

Que ces derniers s'occupent parfaitement bien de S. Attendu que compte tenu de l'éloignement géographique lié au départ prochain de la mère et de la scolarisation de l'enfant en septembre en cours primaire, le système de résidence alternée mis en place parents ne peut être reconduit.

Attendu que la disponibilité des parents est actuellement équivalente. Que le nouveau poste de la mère n'est pas défini.

Attendu qu'à capacité parentale et disponibilité égales, il convient, dans l'intérêt de l'enfant, de privilégier le maintien de son environnement habituel et en conséquence de fixer sa résidence auprès du père. (...) »

## Résidence alternée : Le Front réactionnaire anti-père se mobilise

Le journal "LE POINT" du 3 août 2001, sous la signature de Emilie Lanez, nous afflige d'un article qui prépare les positions mercantiles de certains "professionnels" derrière une invite à engager de nouveaux conflits.

### EXTRAITS

"Huit enfants de divorcés sur dix n'ont aucun retard scolaire, quatre sur cent sont en avance. Des taux en tout point égaux à ceux des enfants de parents non divorcés. Les enfants de divorcés élevés chez leur père sont d'ailleurs un peu moins bons à l'école que ceux qui vivent avec leur mère."

"Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille, (...) vient de réhabiliter une mesure longtemps honnie des juges aux affaires familiales - d'ailleurs interdite par la Cour de cassation (faux, mensonger), qui, jusqu'il y a peu, obligeait les juges à fixer la résidence de l'enfant "chez l'un des deux parents" : la résidence alternée."

"La résidence alternée ne doit pas être un jugement de Salomon, modère la juge Ca-

therine Paffenof, l'intérêt de l'enfant doit primer et des conditions indispensables être remplies. "Lesquelles ? Que les parents communiquent bien, que les contraintes matérielles ne pèsent que sur eux. "(si la mère veut bien et n'entretient pas le conflit, quoi !)

"La résidence alternée peut être l'horreur absolue", s'indigne Violette GORNY, avocate et auteur du "Nouveau divorce" (Hachette), j'en vois pas comment un enfant peut s'y retrouver avec deux chambres, deux trajets à l'école, deux numéros de téléphone. D'ailleurs, mes clientes sont affolées. "Certains avocats redoutent en effet que la résidence alternée ne devienne un objet de chantage. "Les maris vont menacer leurs épouses. Si elles n'acceptent pas de revoir à la baisse leurs exigences en matière de pension alimentaire, ils réclameront une résidence al-

ternée", met en garde Violette Gorny. Avis entendu dans beaucoup de cabinets. (Le front mercantile se mobilise dans les cabinets... Et comment un enfant peut-il donc s'y retrouver avec deux jouets, deux chapeaux, deux culottes, deux chaussettes, deux grands-mères et...deux parents ?)

"Désormais, mon ex-épouse et moi vivons à 20 kilomètres de distance, avec l'école des enfants au milieu, et les enfants vivent en alternance chez moi, puis chez elle", témoigne-t-il. "C'est merveilleux de maintenir avec eux ce quotidien, toutefois je me demande parfois si cela ne les rend pas un peu instables... s'inquiète Max. "(Max la menace!)

"Si la résidence alternée peut s'avérer une solution bien vécue, certains juristes s'étonnent que le ministère de la Famille mette en chantier une telle réforme sans commencer

# CALCULS DE RÉACTUALISATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE

par faire appliquer le droit actuel. “ Le droit de visite et d’hébergement est un droit, mais aucunement un devoir. C’est bien le problème, remarque ainsi Josée Martin-Lassez, présidente de la commission Droit de la famille à la Confédération nationale des avocats, si un parent, généralement le père, décide de ne pas exercer son droit de visite, aucune sanction n’est applicable à son encontre. Le projet de loi devrait en tenir compte “ (Les innombrables refus de présenter l’enfant n’interpellent pas cette avocate !)

“ Mais tous (les enfants) portent la conviction d’être responsables de leur séparation, observe ainsi Dominique Piwnica, et longtemps rêvent en secret de retrouvailles impossibles. “ Ainsi, Hugo, père de deux adolescentes et divorcé depuis dix ans, fut stupéfait de les entendre lui avouer que leur rêve le plus cher serait de déjeuner avec lui et son ex-épouse. Le deuil du couple parental est long à venir. “ C’est pourquoi nous conseillons aux parents de ne pas passer Noël ou les anniversaires en commun, sous prétexte que cela fait plaisir aux enfants, dit François Crozier, médiateur familial (voir encadré), cela entretient l’enfant dans ses illusions. “ (affligeant de cruauté imbécile)

“ Si la sociologie démontre que les enfants du divorce ne sont pas promis à une destinée particulière, s’il est prouvé qu’ils sont aussi bons ou aussi mauvais que les autres à l’école, (...) les psychologues, eux, se montrent un peu moins confiants. (...) Chez les jeunes enfants, la psyché et le physique sont encore fortement associés. La tension qui se dégage, dans le foyer, des rapports entre les parents va être prise en charge physiquement par l’enfant. Cet enfant, qui a des difficultés à se sentir protégé, risque alors de somatiser son inquiétude par des troubles du sommeil, des énurésies ou des faiblesses scolaires. “ (Qui ment?)

“ Un nouveau travail sur soi commence alors, au terme duquel le patient se construit définitivement comme adulte et fait enfin le deuil du divorce de ses parents “, explique la psychologue. “ (pour les psycho-schtroumpfs, il faut toujours “ faire le deuil “ de tout et de tous, surtout des vivants. Quand donc cette idéologie ridicule et dévastatrice du meurtre mental cessera-t-elle ?)

“ Marie-Luce Iovane-Chesneau, présidente de l’association l’Enfant et son droit, et belle-mère de son état, s’est donné pour noble mission d’en finir avec ces vieux préjugés et de consoler celles qui peinent à encaisser les mauvaises humeurs de leurs beaux-enfants et les remarques acerbes de leur nouveau conjoint. Elle les réunit dans un club - au nom délibérément provocateur, le Club des marâtres. “ (le ridicule ne tue pas !)

**NOTE de la Rédaction : Les commentaires entre parenthèses et en bleu sont ajoutés par la Rédaction.**

La réévaluation de la pension est un calcul toujours laborieux et souvent incertain pour qui n’est pas agrégé de mathématiques !

Les indices mensuels INSEE à retenir pour une pension sont les indices “hors tabac” (Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992).

Il en existe deux séries :

- Ensemble des ménages (France entière)
- Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé

Le jugement doit préciser la série à utiliser. A défaut : ensemble des ménages.

Le jugement doit également préciser le mois de réévaluation. C’est souvent le 1<sup>er</sup> janvier mais parfois le mois anniversaire du jugement est spécifié. A défaut : 1<sup>er</sup> janvier.

Le décalage entre le calcul de l’indice et son délai de parution au journal officiel fait que l’indice officiel connu est décalé de 28 à 30 jours. Comme il faut payer la pension AVANT le premier du mois, le nouvel indice applicable est celui de deux mois avant.

Ainsi, pour une réactualisation de la pension **au 1<sup>er</sup> janvier** de chaque année, on prendra le nouvel indice du mois d’**octobre** précédent, celui de novembre n’étant connu que vers le 28 décembre, ce qui est trop tard pour l’attendre.

(Jugements après mars 1998)

$$\text{Nouvelle pension} = \frac{\text{Montant initial jugé de pension} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice initial au mois du jugement}}$$

## Date limite d’application :

Cette méthode directe n’est applicable que pour les jugements intervenus APRÈS mars 1998, avec les tableaux d’indices “base 100 en 1998”.

En effet, l’INSEE a ramené en mars 1998 tous les indices à **100**.

Pour reconstituer les variations du montant d’une pension jugée **avant** mars 1998, il faut procéder en deux étapes :

D’abord déterminer le montant de la pension réactualisée en mars 1998 selon la formule ci-dessus, à l’aide des tables d’indices d’avant 1998 (base 100 en 1990 qui conduisent à un indice de 115 en mars 1998). On obtient, pour 1990 à 1998 :

$$\text{Pension en mars 1998} = \frac{\text{Montant initial de la pension} \times 115,0}{\text{Indice initial au mois du jugement}}$$

Pour calculer la pension depuis mars 1998, la formule applicable devient :

$$\text{Nouvelle pension} = \frac{\text{Pension en mars 1998} \times \text{Nouvel indice}}{100}$$

Minitel 3615 code : INSEE

[http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic\\_cons/indic\\_cons.asp](http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic_cons/indic_cons.asp)

## Indice mensuel des prix à la consommation Base 100 en 1998 (hors tabac)

	Ensemble des ménages	Ménages urbains
juillet 2001	103,9	104,0
juin 2001	104,2	104,2
mai 2001	104,1	104,2
avril 2001	103,5	103,5
mars 2001	103,0	103,0
février 2001	102,5	102,5
janvier 2001	102,2	102,3
décembre 2000	102,7	102,8
novembre 2000	102,8	102,8
octobre 2000	102,5	102,6
septembre 2000	102,6	102,7
août 2000	102,1	102,2
juillet 2000	101,9	102
juin 2000	102,1	102,2
mai 2000	101,9	101,9
avril 2000	101,7	101,7
mars 2000	101,7	101,7
février 2000	101,2	101,2
janvier 2000	101,1	101,1
décembre 1999	101,2	101,2
novembre 1999	100,8	100,7
octobre 1999	100,8	100,7
septembre 1999	100,7	100,6
août 1999	100,5	100,5
juillet 1999	100,3	100,3
juin 1999	100,6	100,6
mai 1999	100,6	100,6
avril 1999	100,6	100,6
mars 1999	100,3	100,3
février 1999	100	99,9
janvier 1999	99,7	99,6
décembre 1998	100,1	100
novembre 1998	100	99,9
octobre 1998	100	100
septembre 1998	100,1	100
août 1998	100	100
juillet 1998	99,9	100
juin 1998	100,3	100,3
mai 1998	100,2	100,2
avril 1998	100,2	100,2
mars 1998	100	100
février 1998	99,8	99,8
janvier 1998	99,4	99,5

## Extraits : Base 100 en 1990 (hors tabac)

Octobre 1998	114,9	115,0
Octobre 1997	114,4	114,5
Octobre 1996	113,4	113,4
Octobre 1995	111,5	111,5
Octobre 1994	109,6	109,7
Octobre 1993	108,1	108,1
Octobre 1992	106,1	106,5
Octobre 1991	104,2	104,0
Octobre 1990	100	100

## GARDEN-PARTY A L'ÉLYSÉE

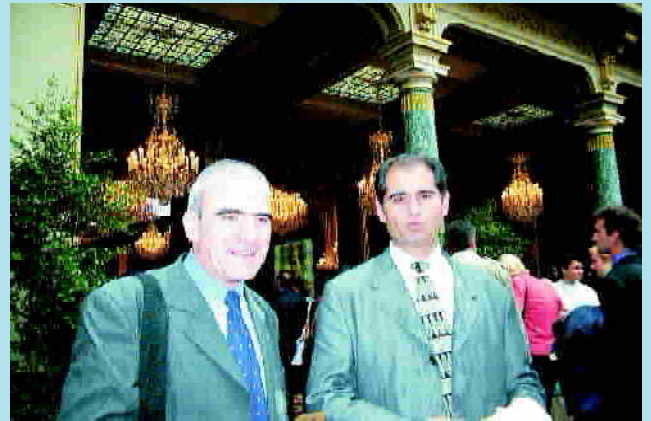


SOS PAPA était invité cette année à la garden-party du 14 juillet, offerte par le Président de la République, au palais de l'Élysée.

C'est en force que nous étions représentés, avec le Président et les Trésoriers de l'Association.



Bien que les torrents de pluie du 14 juillet aient transformé le magnifique jardin de l'Élysée en quasi bournier, les invités SOS PAPA ont été heureux de se retrouver en ces débuts de vacances. Un temps fort était l'audition, dans les salons et sur grand



écran, du traditionnel discours de Jacques Chirac, suivi du bain de foule habituel du Président de la République.

Ces heures passées à

l'Élysée ont été l'occasion d'échanges intéressants avec d'autres invités, sans oublier la restauration autour de buffets mirifiques et de qualité présidentielle.

## CENTENAIRE : LES ASSOCIATIONS 1901 À MATIGNON

Nous étions présents à l'Hotel Matignon, chez le Premier Ministre, ce 1er juillet 2001, cent ans très exactement après la loi de 1901 qui régit des centaines de milliers d'associations en France.

Nous étions représenté par notre Président, Michel Thizon. Au programme: discours, signature d'une Charte, rencontres et buffets signés Lenôtre.



## DÎNER DES BÉNÉVOLES DU SIÈGE NATIONAL



Juste avant les grands départs en vacances, la première semaine de juillet, nous avons fêté et honoré nos bénévoles qui s'investissent si efficacement et si généreusement dans notre Association. Ce dîner qui réunissait une quinzaine de personnes, regroupait tous ceux qui font fonctionner le Siège national de SOS PAPA : les membres élus du Bureau exécutif, les secrétaires permanentes salariées, les animateurs des réunions du Siège, les bénévoles retraités.

On ne soulignera jamais assez ce que représente la gestion de milliers d'adhérents, le traitement de centaines de courriers, de milliers d'appels téléphoniques, le travail de communication et de représentation de SOS PAPA, les études et les analyses, les opérations stratégiques, la gestion de la documentation, de la bibliothèque et de la vidéothèque, l'administration légale, la tenue des statistiques, la gestion des contentieux, la comptabilité, la gestion du parc informatique et des équipements, etc. etc. Merci à Tous.